



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'installation
d'une centrale photovoltaïque au sol à Valmont (57)
porté par la société FRANSOL 48 SAS**

n° réception portail : 009866/A P

Nom du pétitionnaire	Société FRANSOL 48 SAS
Commune	Valmont
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol
Date de saisine de l'Autorité environnementale	10/12/2025

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque à Valmont (57) porté par la société FRANSOL 48, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de Moselle le 10/12/2025 pour un dossier réceptionné par ses services le 05/02/25.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du département de Moselle ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société FRANSOL 48 SAS, filiale de Kronos Solar France, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur un site de 7 ha sur le territoire de la commune de Valmont (57). Cette centrale d'une puissance de 7,235 MWc² (mégawatt crête) permettra la production d'environ 8,15 GWh/an, ce qui représente, selon l'Autorité environnementale (Ae), l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 1538 foyers³. La durée d'exploitation prévue est de 30 ans.

Le périmètre de projet est situé sur une ancienne décharge sauvage utilisée entre 1960 et 1993⁴, jusqu'à l'ouverture de la déchetterie de Valmont.

Les 3 principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- les milieux naturels et la biodiversité
- la pollution des sols et des eaux souterraines.

Dans le dossier, il manque des précisions sur la provenance des panneaux photovoltaïques, la présentation du gain final obtenu en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES) et le temps de retour énergétique de sa propre installation.

Le pétitionnaire ne se prononce pas sur la nécessité ou non de déposer une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Selon l'Ae, la préservation des zones humides et des habitats arbustifs doit être pérennisée dans le temps.

Enfin, compte tenu de la présence de pollutions issues de la décharge sauvage, le dossier doit être complété *a minima* par un diagnostic environnemental et un plan de gestion, et les incidences sur la nappe alluviale du ruisseau de Valmont doivent être analysées.

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de :

- **préciser la provenance des panneaux photovoltaïques, et présenter le gain final obtenu en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES) et le temps de retour énergétique de sa propre installation ;**
- **confirmer ou infirmer l'absence de nécessité de déposer une demande de dérogation relative aux espèces protégées ;**
- **recourir, en lien avec le propriétaire du terrain, au dispositif de l'obligation réelle environnementale (ORE)⁵ pour la préservation des zones humides et le renforcement**

² Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

³ L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

⁴ Cette décharge n'a pas fait l'objet d'une cessation d'activités au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

⁵ **Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement**, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

Extrait de l'article L.132-3 du code de l'environnement :

« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation.

La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat.

Établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts ».

des habitats arbustifs ;

- *réaliser le diagnostic environnemental, le plan de gestion du site et, le cas échéant, le rapport de récolement et l'analyse des risques résiduels, et transmettre ces documents à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Moselle avant la délivrance de l'autorisation ;*
- *préciser, au regard des éléments du diagnostic des sols et du plan de gestion, si une remobilisation des polluants pouvant impacter la nappe alluviale du ruisseau de Valmont est possible lors des travaux ou une fois le site réaménagé.*

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

Un guide méthodologique a été établi par le CEREMA :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide-methodologiqueobligation-reelle-environnementale.pdf>

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. La présentation du projet et de son environnement

La société FRANSOL 48 SAS, filiale de Kronos Solar France, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale photovoltaïque sur un site de 7 ha (pour 6,2 ha d'emprise clôturée) sur le territoire de la commune de Valmont (57). Cette centrale d'une puissance de 7,235 MWc⁶ (mégawatt crête) permettra la production d'environ 8,15 GWh/an, ce qui représente, selon l'Autorité environnementale (Ae), l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 1538 foyers⁷. La durée d'exploitation prévue est de 30 ans.

Le projet s'insère dans un environnement périurbain, constitué principalement d'une alternance de petits massifs boisés et d'espaces cultivés, et dans lequel se situent des commerces et des industries au nord (déchetterie), au sud et à l'ouest (zone économique de Valmont-Folschviller). Le projet est situé dans une légère cuvette, en contrebas des routes qui bordent le terrain d'implantation. Les premières habitations sont situées à environ 350 m au nord-ouest sur la commune de Valmont.

Le périmètre de projet est une ancienne décharge sauvage utilisée entre 1960 et 1993⁸, jusqu'à l'ouverture de la déchetterie de Valmont. Un centre d'enfouissement technique (CET) de « classe 2 » (installation de stockage de déchet non dangereux), et qui a été exploité entre 1987 et 1998, est situé à l'est immédiat du projet.



Illustration n°1 : plan de localisation de la centrale photovoltaïque

La centrale photovoltaïque sera équipée de 12 274 panneaux photovoltaïques à base de silicium cristallin, d'un poste de livraison et de 3 postes de transformation. L'arrête inférieure des tables se situe à 1,10 m du sol et l'arrête supérieure à 2,9 m de hauteur. L'espacement entre les rangées de tables de panneaux photovoltaïques sera de 2 m minimum. La centrale photovoltaïque sera ceinturée par une clôture de 2 m de haut et perméable à la petite faune. La végétation périphérique du terrain sera maintenue et renforcée par l'implantation de deux nouvelles haies d'environ 2 m de large pour 3 m de haut. L'accès au site se fera par l'accès existant de la

⁶ Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

⁷ L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

⁸ Cette décharge n'a pas fait l'objet d'une cessation d'activités au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

déchetterie de Valmont au nord.

Pour tenir compte de l'historique du site, il a été retenu des fondations de type longrines et non des pieux battus qui impliqueraient des volumes plus conséquents de déblais.

Le projet prévoit le maintien d'un couvert végétal sous les panneaux, qui sera entretenu sans utilisation de produits phytosanitaires. L'étude d'impact indique qu'« *une gestion différenciée en phase exploitation devra être mise en place visant à réaliser un maximum de 2 fauches par an (fin mai et en automne)* ». Elle indique par ailleurs que « *l'entretien se fera par voie mécanique uniquement. L'utilisation de moutons sous les panneaux solaires est envisagée afin d'avoir un entretien doux. Cette solution est à l'étude* ».

Les panneaux photovoltaïques ont été implantés de manière à éviter les zones humides recensées sur le site.

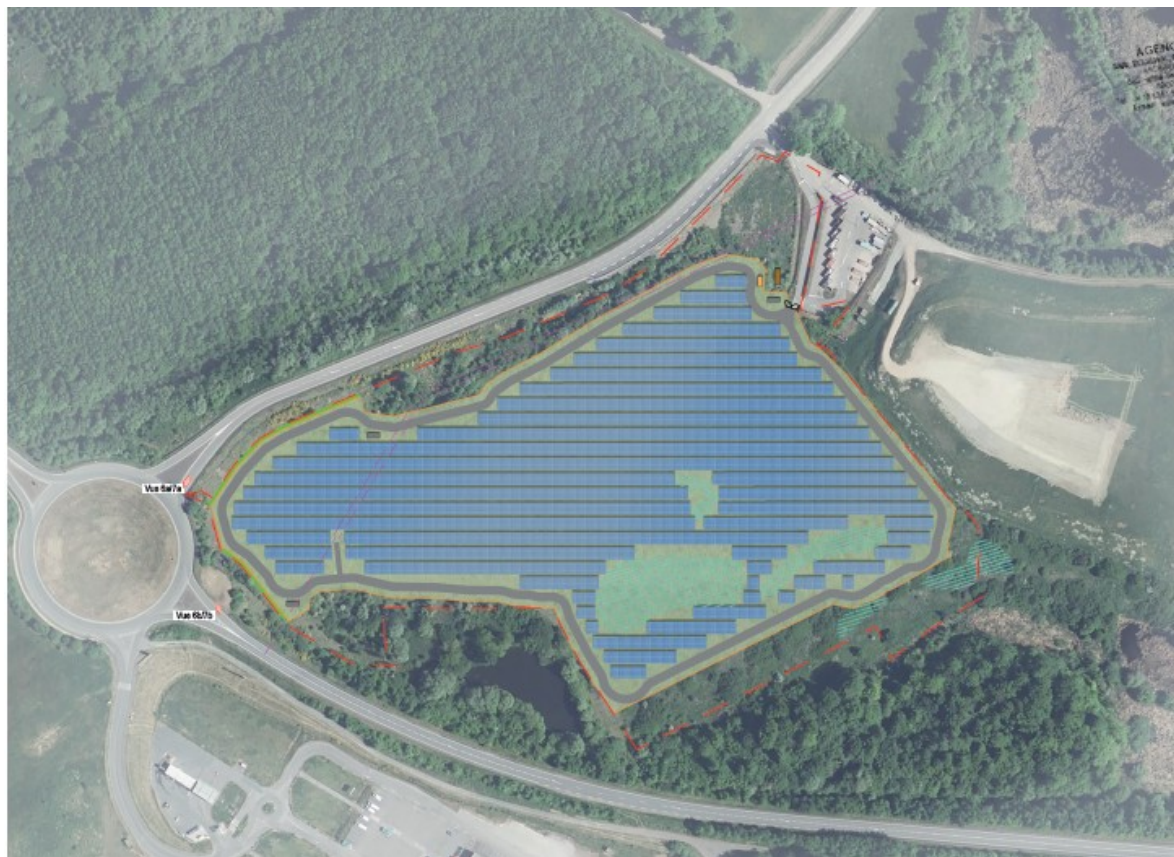


Illustration n°2 : plan de masse de la centrale photovoltaïque

Selon le dossier, le raccordement au réseau électrique se fera sur le poste source de Saint-Avoid distant de 9,3 km.

L'Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet (article L.122-1 III du code de l'environnement⁹) et que, si ces derniers ont un impact notable sur l'environnement, ils devront faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ceux-ci. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalable à la réalisation des travaux de raccordement (article L.122-1-1 III du code de l'environnement¹⁰) et doit intégrer dans l'étude d'impact le tracé du raccordement définitif,

⁹ Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

¹⁰ Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement :

même si celui-ci devait être différent de celui prévu actuellement.

Le dossier analyse la cohérence de ce raccordement avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est approuvé le 1^{er} décembre 2022. Le poste source de Saint-Avold dispose d'une capacité réservée restante disponible de 15,7 MW au titre du S3REnR.

Le projet est situé en zone naturelle N au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Valmont dont la dernière version date du 7 juin 2017. Dans cette zone sont notamment autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (article L 151-11 du code de l'urbanisme).

Selon le dossier, aucune activité agricole n'a été recensée sur le périmètre d'étude ces dernières années.

Le dossier indique que, dès 2021 Kronos Solar avait engagé une démarche de prospection dans le département de la Moselle, dans le but d'identifier des terrains sur ces territoires adaptés à la construction de centrales solaires photovoltaïques. Selon l'Ae, il convient de présenter les solutions alternatives qui avaient été examinées et qui ont conduit à choisir le site de Valmont.

Selon l'étude d'impact, le périmètre du projet a été revu à la baisse par rapport à l'emprise initiale. Les terrains correspondant au centre d'enfouissement présent à l'est ont été exclus afin de limiter les contraintes techniques d'implantation de la centrale photovoltaïque. Dans la continuité de la démarche itérative, un nouveau plan d'aménagement a été établi pour éviter les zones humides identifiées sur la zone d'étude, maintenir une distance de 50 m inconstructible avec le boisement au sud et préserver la biodiversité.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'analyser et comparer les différents sites possibles, en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement¹¹, sur la base d'une comparaison multi-critères permettant de démontrer que le site retenu est celui de moindre impact environnemental et agricole.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Ae sont : les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique, les milieux naturels et la biodiversité, et la ressource en eau.

2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

La puissance crête délivrée par la centrale photovoltaïque est de 7,235 MWc¹² (mégawatt crête),

« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ».

¹¹ Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

¹² Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

pour une production d'énergie annuelle de 8,15 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 1 745 foyers selon le pétitionnaire.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh¹³ par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 1 538 foyers¹⁴, dans le même ordre de grandeur que l'estimation du pétitionnaire.

Le pétitionnaire estime également le gain annuel attendu en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) à 603 tonnes de CO₂¹⁵ par an soit 18 090 tonnes de CO₂ sur la durée de vie de la centrale (30 ans).

Ainsi, selon l'étude d'impact, le temps d'exploitation permettant de compenser les GES émis lors des différentes étapes du projet serait :

- d'environ 14 ans en prenant comme référence le facteur d'émission d'électricité en France (données les plus récentes) ;
- d'un peu moins de 2 ans en prenant comme référence le facteur d'émission d'électricité en Europe (données les plus récentes).

L'Ae rappelle que, d'après les données de l'ADEME, le taux d'émission qui caractérise la production d'électricité d'origine photovoltaïque est de l'ordre de 43,9 g de CO₂/kWh si les panneaux proviennent de Chine, 32,3 g de CO₂/kWh s'ils proviennent d'Europe et 25,2 g de CO₂/kWh s'ils proviennent de France. Ce taux lié à l'ensemble du cycle de vie d'un projet est à comparer au taux d'émission moyen du mix français qui s'élève à environ 55 g de CO₂/kWh d'après les données RTE sur l'année 2022¹⁶. Le gain sur les émissions de GES dépend donc de la provenance des panneaux. Or, le dossier ne précise pas l'origine des panneaux.

En retenant les ratios les plus favorables, soit celui de panneaux fabriqués en France, l'Ae évalue le gain en émissions de CO₂ pour la seule centrale à une valeur de 243 tonnes équivalent CO₂ par an¹⁷, au lieu des 603 tonnes annoncées par le pétitionnaire. Ainsi, concernant le bilan des émissions des gaz à effet de serre (GES) du projet de centrale photovoltaïque présenté dans l'étude d'impact, l'Ae relève que la diminution des émissions de CO₂ du pétitionnaire est 2,5 fois supérieure à la sienne si les panneaux proviennent de France, et 6,7 fois supérieure s'ils proviennent de Chine.

Le temps de retour estimé par le pétitionnaire au regard des émissions de GES apparaît donc sous-estimé.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **préciser la provenance des panneaux photovoltaïques, et présenter le gain final obtenu en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES) ;**
- **préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des installations et des équipements**

¹³ 13 385 000 MWh/2 515 408 = 5,3 MWh par foyer.

¹⁴ L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

¹⁵ Dioxyde de carbone, substance naturelle composée de carbone et d'oxygène, appelé aussi « gaz carbonique » ou bien « CO₂ ». Il prend la forme d'un gaz inodore et incolore. Il s'agit d'un des principaux gaz à effet de serre.

¹⁶ <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>.

¹⁷ Calculs de l'Ae : panneaux de Chine : 11,1 g/kWh (=55-43,9) x 8153755 KWh annuel / 1 000 000 = 90,5 TeqCO₂/an soit 2715 TeqCO₂ sur 30 ans. Panneaux de France : 29,8 g/kWh (=55-25,2) x 8153755 KWh annuel / 1 000 000 = 243 TeqCO₂/an soit 7290 TeqCO₂ sur 30 ans.

(extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation et selon la même méthode, le temps de retour relatif aux émissions de GES.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est¹⁸ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹⁹.

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Les sites Natura 2000²⁰ les plus proches sont situés à 2,6 km au nord et au nord-ouest (Mines du Warndt) et à 3,3 km au sud (ZPS Plaine et étang du Bischwald).

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)²¹ les plus proches sont les ZNIEFF de Type 1 « Gîte à Chiroptères à Saint-Avold », à environ 1,5 km au nord et « Gîte à Amphibiens et Chiroptères de Longeville-lès-Saint-Avold » à 1,8 km au nord-ouest. Le projet se situe en bordure de l'Espace Naturel Sensible (ENS) du Marais de Valmont, également zone humide remarquable.

Le projet s'inscrit au sein d'un corridor écologique de la Trame Verte et Bleue de Lorraine et est bordé par 3 réservoirs de biodiversité linéaires à l'est, au nord et au sud, correspondant aux trois ruisseaux qui s'écoulent autour du site.

Les mesures envisagées par le pétitionnaire en faveur de la biodiversité sont notamment les suivantes :

- le respect d'une bande inconstructible d'un minimum de 10 m entre l'espace naturel sensible du marais de Valmont et la centrale ;
- la préservation des zones humides de l'aire d'étude ;
- l'interdiction d'effectuer les travaux de débroussaillage, abattage et élagage entre le 1er mars et le 31 août pour respecter la période de reproduction des oiseaux ;
- le respect d'une distance inconstructible de 50 m vis-à-vis de la lisière de la hêtraie-chênaie-charmaie ;
- la mise en place d'une clôture anti-amphibien sur toute la longueur sud, pendant la phase de chantier ;
- une gestion des espèces exotiques envahissantes du site ;
- le renforcement des habitats arbustifs en périphérie de la centrale par la plantation de prunelliers.

¹⁸ Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

¹⁹ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact.pdf>

²⁰ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

²¹ Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **confirmer ou infirmer l'absence de nécessité de déposer une demande de dérogation relative aux espèces protégées ; en cas de nécessité de déposer cette demande, prendre en compte les observations qui seront faites par les services en charge de son instruction ;**
- **recourir, en lien avec le propriétaire du terrain, au dispositif de l'obligation réelle environnementale (ORE)²² pour la préservation des zones humides et le renforcement des habitats arbustifs ;**
- **préciser :**
 - **la période de réalisation des plantations, à prévoir avant les travaux de débroussaillage afin de réduire efficacement les impacts du débroussaillage sur les habitats d'espèces identifiés ;**
 - **planifier un suivi des mesures d'évitement et de réduction prévues en phase travaux comme d'exploitation.**



Illustration n°3 : localisation des enjeux écologiques du site

²² **Codifiées à l'article L.132-3 du code de l'environnement**, les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

Extrait de l'article L.132-3 du code de l'environnement :

« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques.

Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation. La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat. Établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts ».

Un guide méthodologique a été établi par le CEREMA :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide-methodologiqueobligation-reelle-environnementale.pdf>

L'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO²³ qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

2.3. La pollution des sols et des eaux souterraines

Une étude historique et documentaire du site a été réalisée en décembre 2024 (en annexe de l'étude d'impact). Elle relève un impact des lixiviats²⁴ issus de la décharge sauvage (valeurs importantes pour les paramètres « demande chimique en oxygène » (DCO), azote ammoniacal et sulfates, notamment), ainsi que la présence de chlorures ainsi que des traces non négligeables d'hydrocarbures totaux, de phénols et de certains métaux (chrome, nickel, manganèse). Les observations de terrain confirment la présence d'ordures ménagères fortement compactées, reposant sous une fine couverture de terre perméable. Aucune trace flagrante d'instabilité du dépôt n'a été observée (fissures de traction, glissements localisés) lors des différents passages sur site. L'étude recommande de :

- réaliser un diagnostic environnemental portant sur les sols et les eaux souterraines, afin de définir la qualité des milieux ;
- réaliser un plan de gestion précisant les mesures de gestion des éventuelles pollutions concentrées, des risques sanitaires et des déblais issus du projet ;
- produire un rapport de récolement et éventuellement d'une analyse des risques résiduels, si nécessaires.

L'Ae regrette que ces documents ne figurent pas dans le dossier.

L'étude recommande également d'assurer un suivi et un contrôle des travaux de terrassement par un bureau d'étude en environnement, avec *a minima* des prélèvements et analyses en bords/fonds de fouille.

L'étude d'impact indique que la nappe des grès du Trias inférieur est mesurée à plus de 200 m de profondeur. Elle indique également la présence d'une « *nappe alluviale sub affleurante du ruisseau de Valmont* » précisant par ailleurs que « *la nappe de surface circule potentiellement dans les déchets ménagers et autres dépôts liés à l'ancienne exploitation sur site* ». Enfin, elle évalue un enjeu environnemental moyen « *site reposant sur une nappe non profonde mais non affleurante (entre 5 et 20 m de profondeur) localisée hors périmètre de protection AEP [alimentation en eau potable] et traversant potentiellement des sols pollués* ». Selon l'Ae, il convient d'analyser précisément les incidences des travaux sur la nappe alluviale du ruisseau de Valmont, dans l'étude d'impact.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***réaliser le diagnostic environnemental, le plan de gestion du site et, le cas échéant, le rapport de récolement et l'analyse des risques résiduels, et transmettre ces documents à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Moselle avant la délivrance de l'autorisation ;***
- ***décrire les modalités de suivi et de contrôle des travaux de terrassement par un bureau d'étude en environnement, avec a minima des prélèvements et analyses en***

²³ <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

²⁴ Liquide chargé bactériologiquement et chimiquement par la dégradation des déchets lors de la circulation des eaux dans les déchets, contenu dans une décharge et ou extrait.

bords/fonds de fouille ;

- ***préciser, au regard des éléments du diagnostic des sols et du plan de gestion, si une remobilisation des polluants pouvant impacter la nappe alluviale du ruisseau de Valmont est possible lors des travaux ou une fois le site réaménagé, et le cas échéant, préciser les mesures d'évitement ou de réduction envisagées, et indiquer si les pollutions concentrées resteront sur site dans des matériaux étanches ou si elles seront excavées et orientées vers une filière d'élimination adéquate.***

2.4. Le démantèlement et la remise en état

A l'issue de la période d'exploitation, la centrale solaire sera intégralement démantelée, y compris les réseaux souterrains, les clôtures et les fondations nécessaires aux postes de transformation, pour rendre les terrains dans leur état initial. Le recyclage des panneaux solaires est pris en charge dans la filière spécialisée gérée par l'association européenne SOREN. Les autres matériaux (acier, aluminium, gravats, béton, câbles électriques) seront orientés vers des filières de recyclage classiques.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.

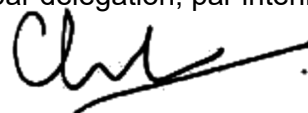
3. Le résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique.

L'Ae n'a pas de remarque sur le résumé non technique.

METZ, le 6 février 2026

La Présidente de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
par délégation, par intérim



Christine MESUROLLE